



Arrêt

n° 200 850 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. EL MOUDEN, avocat,
Emiel Banningstraat 6,
2000 ANTWERPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 53.352 du 28 avril 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 août 2012, le requérant a épousé une ressortissante néerlandaise au Maroc.

1.2. Le 18 septembre 2014, il a introduit une demande de visa regroupement familial avec son épouse. Une décision de surseoir à statuer a été prise le 9 janvier 2015.

1.3. En date du 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 24 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire:

En date du 04/09/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par E. Y.J., né le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, B. F., née le [...], de nationalité néerlandaise.

E. Y. J. ne peut cependant se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, et ce conformément à l'article 43 de la loi précitée ;

Considérant que par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ;
Considérant que les faits qui mènent à cette conclusion peuvent être décrits comme suit :

E. Y.J. est arrivé aux Pays-Bas au milieu des années 80.

En 1999, il a introduit sa première demande d'autorisation de séjour auprès des autorités néerlandaises, qui a été rejetée en 2002.

Le 19.09.2003, il a été condamné par le Tribunal de l'Arrondissement de Dordrecht pour avoir enfreint la loi sur les stupéfiants

Le 22.10.2004, il a été condamné par le Tribunal de l'Arrondissement de Dordrecht pour tentative de vol par effraction en réunion dans des bureaux.

Le 13.09.2005, il a été condamné par le Tribunal de l'Arrondissement de Breda pour vol en réunion avec effraction dans une école

Le 12.07.2006, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, qui a été refusée le 20.09.2006.

Le 27.02.2007, il a été rapatrié au Maroc.

Le 07.03.2007, il a été déclaré indésirable (ongewenst vreemdeling) sur le territoire néerlandais.

Le 06.01.2012, E. Y. J. a été à nouveau intercepté en séjour illégal aux Pays-Bas, et rapatrié à nouveau le 20.01.2012 au Maroc par les autorités néerlandaises. Que ce comportement démontre que le requérant n'a aucun respect pour les lois.

Considérant que E. Y. J., tout au long de son séjour illégal aux Pays-Bas, a eu un comportement délictueux.

Qu'il est à relever la persistance dans la délinquance de E. Y. J. tout au long de son séjour illégal aux Pays-Bas.

Qu'en raison de ce comportement personnel décrit ci-dessus, il est raisonnable de penser que E. Y. J. n'a pas l'intention de respecter les lois, et que la menace pour l'ordre public est réelle, actuelle, et suffisamment grave ;

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de la vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Dès lors, la demande de regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 bis

Limitations:

- *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de précaution, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, violation de l'article 40, 40bis et 43 de la loi sur les étrangers.

2.1.2. Il estime que la partie défenderesse a examiné sa demande à la lumière de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que cette dernière relève de l'article 40bis de cette même loi.

Il prétend que bien que la défenderesse considère qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle, il y a lieu de considérer que, en raison de l'obligation légale de justifier la décision formellement et matériellement, cette dernière n'a pas correctement rempli cette obligation.

Il estime que puisque la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration, et plus précisément le principe de précaution, cette dernière n'a pas réussi à établir les faits pertinents correctement et pleinement, et encore moins d'une manière appropriée.

Il prétend que, pour que les principes susmentionnés soient respectés, la partie défenderesse est autorisée à l'entendre oralement ou par écrit, et ce afin d'obtenir des informations supplémentaires.

Or, *in specie*, il relève que la partie défenderesse n'a pas fait usage de cette possibilité et s'est contentée d'une simple énumération de l'historique de son séjour d'une part, et des condamnations qu'il avait subies d'autre part. Ainsi, il souligne que rien n'indique qu'il a été condamné à des peines d'emprisonnement et/ou à des amendes et, dans l'affirmative, pour quelle durée ou quel montant, ces données n'apparaissant pas dans le dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être établi sur quels éléments la décision se fonde.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime qu'il ne lui appartient pas de communiquer les motifs de ses motifs. Elle observe également qu'il est informé des faits fondant la décision attaquée. Il prétend que cela ne correspond pas à une interprétation correcte de l'obligation que le défendeur doit remplir lorsqu'il prend une décision comme il l'a fait en l'espèce.

Il souligne que les informations disponibles dans le dossier administratif ne contiennent aucun renseignement supplémentaire sur les infractions pénales ou sur les condamnations. Dès lors, il prétend qu'il ne lui est donc pas possible de vérifier si la partie défenderesse a été en mesure d'établir correctement les faits qu'elle avait retenus et, par conséquent, si elle était ou non en mesure de les évaluer et de les interpréter correctement.

Il précise que les condamnations en question datent toutes d'il y a longtemps (la dernière condamnation du 13 septembre 2005) et de la déclaration « *d'indésirabilité* » de mars 2007, soit il y a huit ans.

La partie défenderesse observe, en outre, qu'il ne lit que « *faiblement* » la décision attaquée en se limitant à la critiquer dans la mesure où elle rejette les condamnations pénales et « *l'indésirabilité* » comme motifs de refus et ne prête pas attention au fait qu'il a été de nouveau intercepté en 2012, ce qui a donné lieu à un deuxième rapatriement. Il relève que cela n'est pas suffisamment sérieux pour étayer la décision attaquée. Il rappelle que les condamnations pénales datent d'il y a dix ans. Il ajoute que le fait d'avoir « *renoué* » avec un séjour illégal n'est pas en soi suffisamment sérieux pour parler d'une menace réelle et grave pour l'ordre public.

De plus, il prétend qu'il est de nouveau retourné aux Pays-Bas pour être avec sa partenaire, avec qui il entretient une relation depuis 2011 et s'est d'ailleurs marié en 2012. Ce mariage a eu lieu après son second rapatriement. Ensuite, il a effectivement opté pour la bonne voie et la procédure prévue par la loi. À ce jour, le demandeur séjourne au Maroc et sa femme séjourne avec lui. La partie défenderesse semble être d'avis que le droit au regroupement familial peut être refusé sur la base de condamnations pénales non précisées datant d'il y a dix et douze ans et également du fait qu'il a été intercepté illégalement et rapatrié des Pays-Bas il y a trois ans.

Lors de la prise de la décision attaquée, il convient donc de considérer qu'il est marié depuis plus de trois ans et réside au Maroc et que, suite à son mariage, il a suivi la procédure prescrite pour un regroupement familial avec son conjoint. Il relève qu'aucune considération n'a été faite par la partie défenderesse entre les faits retenus, d'une part, et l'intérêt du requérant, d'autre part, et qui serait pertinente. Ainsi, il relève que la partie défenderesse ne précise pas en quoi il représente un danger actuel et sérieux pour l'ordre public.

En tout état de cause, il ne peut être établi de manière concluante à partir des faits retenus que son comportement personnel constitue un grave danger.

Il estime que la défenderesse doit démontrer qu'il représente toujours une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public lors de la prise de la décision attaquée. Or, cette dernière ne montre pas un tel examen, encore moins une justification en ce sens.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle et les articles 40bis, § 1^{er}, 2^o, et 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il affirme que la décision attaquée a été prise «*pour le secrétaire*», mais cela ne change rien au fait que l'instruction donnée pour prendre la décision attaquée a été donnée par un organe inexistant, notamment le «*ministre de l'asile et de la migration*».

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.2.2. Il relève que, selon les observations de la partie défenderesse et la jurisprudence citée par cette dernière, la partie défenderesse ne viole pas l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors qu'il n'y a pas d'obstacle à sa vie familiale et à celle de son épouse en dehors des Pays-Bas. Elle ajoute qu'il n'y a pas d'obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie familiale. La partie défenderesse prétend que la décision attaquée ne saurait donc être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention précitée dès lors qu'il ne démontre pas que sa vie familiale ne pouvait être poursuivie hors des Pays-Bas.

En l'espèce, il estime qu'il est, tout d'abord, nécessaire de déterminer s'il existe une vie de famille de la part du demandeur parce qu'il peut compter sur cette protection. Il précise que, depuis le 3 août 2012, il est marié à Madame [B.F.]. La décision attaquée reconnaît qu'il a une vie de famille en affirmant que ses intérêts privés et familiaux ne peuvent prévaloir sur la protection de l'ordre public.

De plus, il peut également être déduit des termes de la décision attaquée que la défenderesse estime qu'un test de proportionnalité doit être effectué mais ne fait aucunement ce test. La décision attaquée indique simplement que ses liens familiaux ne peuvent pas prévaloir.

Il se réfère à l'arrêt du Conseil du 18 décembre 2014 et précise que, dans son cas, il est même vrai que seuls les cas de violation de la législation sur les stupéfiants, le vol et la tentative de vol sont signalés sans que les conséquences de ces infractions ne soient précisées. Il va sans dire que cela ne saurait convaincre de la proportionnalité requise entre la décision attaquée et sa nécessité pour une société démocratique, d'une part, et l'effet important de la décision sur la vie privée et familiale du requérant d'autre part. Il prétend que la partie défenderesse doit, après tout, examiner sa situation personnelle mais il ne peut être déduit de la décision attaquée que cet examen a été réalisé. De plus, la partie défenderesse a connaissance d'un certain nombre de données concernant sa situation personnelle et celle de son épouse, tel que le mariage et le fait que ce mariage est reconnu en droit belge et néerlandais, que lui-même et son épouse se connaissent depuis l'enfance, ont une relation continue depuis 2011,... ce qui apparaît dans le dossier administratif. Concernant sa situation personnelle et celle de son épouse, d'autres données utiles ont également été divulguées, telles que le fait que Mme [B.] a été élevée aux Pays-Bas et employée en Belgique, qu'elle ne pourra pas profiter d'opportunités d'emploi similaires au Maroc.

Il relève que la défenderesse n'a pas réussi à pondérer de façon équilibrée les intérêts de sa vie familiale et de son épouse néerlandaise et l'intérêt de la société belge. Le test d'équilibre équitable n'aurait tout simplement pas été exécuté.

La partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la nature et la gravité des infractions pénales, la durée de son séjour dans le pays où il a reçu l'ordre de quitter le territoire, le délai entre le moment où les faits ont été commis et son comportement, les différentes nationalités des différentes personnes en question, ni sa situation familiale. La partie défenderesse n'aurait pas non plus démontré que sa présence sur le territoire constitue un risque grave et actuel pour l'ordre public.

Compte tenu de ce qui précède et des arguments relatifs à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée en ce qui concerne l'exigence de proportionnalité de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne précitée. Il y aurait méconnaissance de l'obligation de motivation qui s'impose à l'État, mais aussi de l'article 8, paragraphe 2, de cette même Convention puisqu'il n'a pas été démontré que l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale est nécessaire dans une société démocratique.

La décision de refus d'entrer sur le territoire, telle qu'elle a été donnée en l'espèce constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse», lequel «résume tous les moyens invoqués».

3.2.1. S'agissant du premier moyen, l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que «L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après:

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;

[...]

Afin de juger si l'intéressé représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour, demander, si nécessaire, à l'Etat membre d'origine et éventuellement à d'autres Etats membres, la communication des antécédents judiciaires de l'intéressé et, le cas échéant, exiger la production d'un extrait de casier judiciaire.

Lorsque des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, soumettre les bénéficiaires du droit de séjour à un examen médical gratuit, dans les trois mois suivant leur arrivée, afin qu'il soit attesté qu'ils ne souffrent pas des maladies visées à l'alinéa 1er, 4°.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre son épouse, ressortissante néerlandaise, en date du 18 septembre 2014.

Il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un document émanant des autorités néerlandaises du 3 février 2015, que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales entre 2003 et 2005. De plus, d'après un document de la partie défenderesse du 13 janvier 2015, contenu également au dossier administratif, il apparaît que le requérant a fait l'objet de rapatriements en dates des 27 février 2007 et 20 janvier 2012.

En termes de requête, le requérant reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande à la lumière de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que cette dernière relève de l'article 40bis de cette même loi. A ce sujet, comme le requérant l'admet lui-même, le Conseil constate qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle dès lors que ce dernier a clairement indiqué que la demande « *de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 [...]* ». En outre, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, la demande de visa du requérant a été refusée sur la base de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement sur la base de l'article 40ter de cette même loi. Dès lors, ce grief n'est nullement fondé.

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse un manquement à son obligation de motivation en ce que cette dernière s'est contentée d'une simple énumération de l'historique de son séjour et de ses condamnations mais sans préciser les peines ou amendes encourues ainsi que la durée ou leur montant. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief, le requérant ne s'expliquant pas de manière suffisante à ce propos et ne contestant pas la réalité de ses condamnations. De plus, il convient de souligner que le requérant est parfaitement et totalement informé des peines et amendes encourues pour chacune de ses condamnations ainsi que de leur durée et montant, ces dernières ressortant, en outre, à suffisance et de manière complète du document émanant des autorités néerlandaises du 3 février 2015, contenu au dossier administratif, et reprenant les différentes condamnations et peines prononcées à son encontre.

Le Conseil tient à rappeler également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, contrairement à ce que prétend le requérant, ce dernier était parfaitement en mesure de comprendre la décision attaquée et rien ne démontre que la partie défenderesse n'a pas établi correctement les faits fondant la décision attaquée.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne retenir que ses condamnations passées afin de fonder la décision attaquée et le fait d'avoir été déclaré indésirable sur le territoire néerlandais en 2012, ce qui ne pourrait suffire à justifier une décision de refus de visa et prétendre qu'il représente une menace réelle et grave pour l'ordre public. Il soutient qu'il ne peut être établi de manière concluante, à partir des faits retenus, que son comportement personnel constitue un grave danger.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le requérant ne peut ignorer, au vu de son parcours pénal, que la partie défenderesse pouvait lui refuser le séjour au vu des condamnations pénales et des « *déclarations d'indésirabilité* » dont il a fait l'objet. Dans ces conditions, il lui appartenait de démontrer qu'il s'était amendé et réinséré par la production de preuves pertinentes. Or, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait démontré d'une quelconque manière qu'il se serait amendé. Le simple fait de prétendre qu'il s'est marié en 2012 et que, depuis lors, il a opté pour la « *bonne voie* » et la procédure prévue par la loi afin de rejoindre son épouse ne peut suffire à justifier un quelconque amendement dans son chef. A cet égard, il convient de relever que le requérant a, en effet, à nouveau été intercepté par les autorités néerlandaises en date du 6 janvier 2012 en séjour illégal, en telle sorte

que l'argument selon lequel ses condamnations datent d'il y a plusieurs années et qu'il s'est amendé depuis lors n'est pas fondé. Par conséquent, il apparaît à suffisance, au vu des considérations *supra*, que la partie défenderesse a démontré les raisons pour lesquelles le requérant représente encore, à l'heure actuelle, une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public en stipulant que « *E.Y.J., tout au long de son séjour illégal aux Pays-Bas, a eu un comportement délictueux. Qu'il est à relever la persistance dans la délinquance d'E.Y.J. tout au long de son séjour illégal aux Pays-Bas. Qu'en raison de ce comportement personnel décrit ci-dessus, il est raisonnable de penser que E.Y.J. n'a pas l'intention de respecter les lois, et que la menace pour l'ordre public est réelle, actuelle et suffisamment grave* », le requérant ne démontrant aucunement le contraire de manière concrète et pertinente.

De plus, le Conseil relève que le requérant ne conteste, à aucun moment, la réalité des infractions et condamnations qui lui sont reprochées, de même que les « *déclarations d'indésirabilité* » dont il a fait l'objet.

Le Conseil tient également à préciser que, contrairement aux affirmations du requérant, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'entendre ce dernier oralement ou par écrit afin d'obtenir des informations complémentaires. Il appartient au requérant, qui a pris, au travers de sa demande, l'initiative d'introduire cette procédure, et qui souhaite faire valoir des éléments, de le faire de sa propre initiative préalablement à la prise de la décision attaquée, *quod non* en l'espèce.

Enfin, concernant le reproche selon lequel l'instruction quant à la décision attaquée aurait été prise par le « *ministre de l'asile et de la migration* », organe inexistant, le Conseil relève que les propos du requérant ne sont pas fondés et qu'il ressort de la décision attaquée contenue au dossier administratif que cette dernière a été prise « *pour le Secrétaire d'Etat* », organe compétent en la matière.

Dès lors, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée et n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle, pas plus qu'à son devoir de précaution et du raisonnable.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, invoquée dans le second moyen, le requérant constate que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie familiale dans son chef et lui reproche l'absence de tout examen de proportionnalité.

Ainsi, l'article 8 de la Convention européenne précitée, protégeant la vie familiale alléguée par le requérant, stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse semble présumée dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil tient à souligner que, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge, il ne peut y avoir d'ingérence dans la vie familiale du requérant, contrairement à ce que prétend ce dernier.

Toutefois, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale lors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil observe qu'aucun obstacle pertinent à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant qui se borne à indiquer que son mariage est reconnu en droit belge et néerlandais, que lui-même et son épouse se connaissent depuis l'enfance, ont une relation continue depuis 2011, que Mme [B.] a été élevée aux Pays-Bas et employée en Belgique et qu'elle ne pourra pas profiter d'opportunités d'emploi similaires au Maroc. Dès lors, ces éléments invoqués mais non étayés ne peuvent suffire à justifier l'existence d'un obstacle.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, au demeurant *in concreto*, pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant déclare, dans le cadre de son recours, que son épouse séjourne déjà, à l'heure actuelle, avec lui au Maroc. Dès lors, il ne peut valablement soutenir que l'acte attaqué est de nature à porter atteinte à sa vie familiale, laquelle semble se dérouler de manière sereine au Maroc.

A toutes fins utiles, concernant la référence à l'arrêt du Conseil du 18 décembre 2014, le Conseil relève que le requérant ne démontre nullement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait totalement comparable à la sienne. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant invoquant une situation similaire, de démontrer la comparabilité entre les deux situations, *quod non* en l'espèce.

En outre, concernant le test de proportionnalité entre les intérêts familiaux du requérant et l'intérêt de la société belge, le Conseil relève que ce dernier a bien eu lieu si l'on s'en réfère à ce qui a été développé *supra* et notamment dans le point 3.2.1. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé : « *Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de la vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Considérant que la menace résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée en application de l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a expliqué de manière adéquate la raison pour laquelle les intérêts du requérant ne pouvait pas prévaloir sur l'ordre public belge.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.